

forcer les droits des consommateurs

dans le droit français les actions de groupe. du texte et sera introduit sous forme d'amendement.

LÉGISLATIVE



2005 Loi Chatel

Alors député UMP, membre de la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, travaillant en particulier sur les problèmes liés à la consommation, Luc Chatel a laissé son nom à la loi du 28 janvier 2005, tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur, dont il a été le rapporteur. Elle limite notamment le crédit renouvelable dit « revolving ».



2008 Loi LME

La loi de modernisation de l'économie est une des réformes majeures du gouvernement Fillon sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy. La LME a, dans sa partie concurrence, remis en cause la loi Galland en redonnant aux distributeurs la capacité de négocier les tarifs des fournisseurs avec pour objectif de faire baisser les prix et de redonner du pouvoir d'achat aux consommateurs.



2010 Loi Lagarde

La ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi du gouvernement Fillon, Christine Lagarde, a porté ce texte sur la réforme du crédit à la consommation. « Depuis vingt ans, il y a eu beaucoup de lois sur le surendettement, mais aucune pour empêcher d'y tomber », a-t-elle déclaré, à l'époque, pour justifier cette nouvelle loi.



2013 Loi Hamon

Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation du gouvernement Ayrault, Benoît Hamon présente aujourd'hui avec son collègue de l'Economie, Pierre Moscovici, le projet de loi consommation qui doit notamment définir le champ d'application de l'action de groupe et déterminer ses conditions d'exercice.

AFP, RÉA, GAMMA-RAPHO

Action de groupe, sanctions, droit de rétractation, IGP... l'arsenal de la loi

Maintes fois annoncée, l'action de groupe, mesure phare du texte, devrait cette fois entrer dans les faits.

LES SANCTIONS ALIMENTAIRES

Benoît Hamon, le ministre de la Consommation, souhaite durement réprimer « les délits de tromperie graves du consommateur ». Le scandale de la viande de cheval vendue pour du bœuf a montré de nombreux cas de récidives largement dus à « des sanctions insuffisamment dissuasives ». Le projet de loi vise à « attaquer aux pratiques commerciales trompeuses, aux abus de faiblesse, ainsi qu'aux falsifications et à la commercialisation de denrées alimentaires dangereuses pour la santé. Afin d'assainir le système, le texte prévoit de décupler les amendes pour les délits graves pénalisant des filières entières, et permet à un juge de condamner un contrevenant à une sanction équivalant à 10 % de son chiffre d'affaires de l'exercice précédant la faute. Le juge pourra interdire toute activité commerciale au coupable convaincu de tromperie.

LES ACTIONS DE GROUPE

C'est une des pierres angulaires de ce projet de loi, dont il est d'ailleurs l'article premier. Un groupe de particuliers pourra demander à obtenir de la part d'un professionnel des réparations de leurs préjudices individuels. Une association de défense de consommateurs – il y en a 16 en France – se chargera de représenter le groupe devant une juridiction civile. Cette procédure s'appliquera dans le cas de la vente de biens ou de la fourniture de services, et dans le cas de pratiques anticoncurrentielles. Le gouvernement a pris des précautions, en organisant de septembre à mars une large concertation avec tous les acteurs au sein du Conseil national de la consommation. Pendant le débat parlementaire, les associations de défense des consommateurs, qui applaudissent la mesure,

demandent la possibilité de délais spéciaux avec des audiences à date fixe. « Il faudra déjà compter entre trois à cinq ans à partir de la saisine pour que la publicité soit faite et que les victimes puissent se signaler », souligne Cédric Musso, directeur des relations institutionnelles de l'UFC-Que choisir. Elles souhaitent également l'intervention d'un mandataire liquidateur. L'Afep, qui regroupe les sociétés du CAC 40, est, elle, montée au créneau, pour exclure les litiges liés à la concurrence. Par ailleurs, ceux qui veulent voir les secteurs de la santé et de l'environnement pris en compte feront pression.

LES IGP

L'objectif est d'étendre aux produits manufacturés la possibilité de se doter d'une indication géographique protégée (IGP). Cette appellation est pour l'instant circonscrite aux produits alimentaires liés à une production locale. Il en existe une centaine en France. Les experts estiment qu'une centaine d'autres produits pourraient être concernées, comme la porcelaine de Limoges, les dentelles de Calais ou le linge basque. Ce serait une façon d'encourager le « Made in France » et de maintenir les emplois dans les bassins de production locaux. Mais les producteurs devront se mettre d'accord sur un cahier des charges.

LES CLAUSES ABUSIVES

Le gouvernement entend lutter contre les clauses abusives en permettant à la justice de déclarer qu'une clause reconnue comme telle est « réputée non écrite » dans tous les contrats identiques conclus

avec des consommateurs par le professionnel mis en cause. Qui plus est, ce dernier devra en informer tous les consommateurs à ses frais par les moyens jugés appropriés.

LA VENTE À DISTANCE

La section 2 du projet de loi, « Démarchage et vente à distance », prévoit la transposition dans le droit français de la directive européenne du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs concernant les contrats conclus à distance et hors établissement. D'une manière générale, il s'agit de mieux protéger les acheteurs d'un bien ou d'un service en l'absence de la présence physique du vendeur. Dans ce souci d'une meilleure information du consommateur, l'une des mesures phares est l'allongement du droit de rétractation porté de 7 à 14 jours. Certains contrats seront néanmoins exclus du champ d'application de la loi.

LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Avec la baisse de leur production et le recul du crédit renouvelable, les établissements de crédit ne souhaitent pas d'un nouveau bouleversement, trois ans après la loi Lagarde. De fait, le texte apporte des innovations sans tout transformer. Ainsi, la loi Hamon précise la loi Lagarde en obligeant de proposer « systématiquement » à l'emprunteur la « possibilité » d'obtenir un crédit amortissable à la place d'un renouvelable pour un achat supérieur à 1.000 euros. Des agents de la DGC-CRF feront des contrôles mystère pour vérifier que cette mesure est bien mise en œuvre. En revanche, la séparation des cartes de crédit et de fidélité, un temps évoqué, ne figure pas dans le projet. Enfin, le gouvernement entend créer un registre national du crédit aux particuliers. Cette mesure, qui ne figure pas dans le texte initial, doit revenir par amendement pendant la discussion parlementaire. Un temps mis à profit pour sécuriser juridiquement le dispositif. — A. Bo., M.-J. C., E. G., M. K., E. L.

Trois changements à suivre

Résilier son assurance à tout moment

Laurent Thévenin
lthevenin@lesechos.fr

Les assureurs n'auront pas réussi à faire changer d'avis Benoît Hamon. Comme prévu, le ministre veut donner aux consommateurs la possibilité de résilier plus facilement leurs contrats d'assurance-habitation et automobile. Il est proposé qu'ils puissent le faire à tout moment, sans frais ni pénalité, à partir du treizième mois, et non plus seulement à la date d'échéance annuelle. L'objectif affiché est de leur permettre de mieux faire jouer la concurrence alors que les prix de l'assurance sont en augmentation depuis plusieurs années.

Cette évolution était souhaitée par les comparateurs d'assurance, qui ont gros à gagner dans l'affaire. « La loi actuelle est complexe et mal connue des assurés (...). En conséquence, la durée de vie des contrats auto et habitation est en moyenne de six ans en France, contre deux ans



Il s'agit de mieux faire jouer la concurrence. Photo Gilles Rolfe/REA

aux Pays-Bas ou en Grande-Bretagne, où les assurés peuvent résilier à tout moment », argumente Assurland. Les assureurs redoutent, eux, un turnover trop grand de leur portefeuille dans un contexte déjà très concurrentiel. « Il y a des garde-fous qui permettent d'éviter les comportements de zapping. La première année d'assurance est sécurisée et le principe de la tacite reconduction est maintenu », relève pour sa part Martin Coriat, directeur général du comparateur Lelynx.fr.

Selon les assureurs, un tel texte entraînerait aussi une augmenta-

tion des cas de fraude et de non-assurance, les attestations d'assurance étant délivrées pour une durée de un an. Un risque que le gouvernement pense circonscire en obligeant la personne qui résilie sa responsabilité civile automobile à fournir la preuve qu'elle s'est assurée ailleurs.

Quant à l'impact sur les tarifs, il est annoncé à la baisse par les partisans de la réforme, mais à la hausse par les assureurs. Pris par surprise sur ce dossier, ces derniers ont commandité une étude pour étayer leurs arguments. Trop tard ? ■

Mieux encadrer les délais de paiement

Marion Kindermans
mkindermans@lesechos.fr

Les PME, étreintes par la crise et confrontées à de gros problèmes de trésorerie, applaudiront des deux mains. Déclinaison du pacte de compétitivité annoncé le 6 novembre 2012 par le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, et du plan présenté par Pierre Moscovici au début de l'année, le renforcement des délais de paiement est bien présent dans le projet de loi. L'objectif global est d'introduire des sanctions administratives auxquelles ne pourront pas échapper les mauvais payeurs. Pas question donc de toucher aux délais inscrits dans la loi LME de 2008, comme l'ont demandé les chefs d'entreprise. Les délais sont toujours contraints à 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois. Mais le respect de ces délais sera durci.

Il y avait urgence. Selon Bercy, près de 30 % de entreprises voient leurs délais de paiement dépasser la



L'Etat pourra sanctionner les mauvais payeurs. Photo Nicolas Tavernier/REA

déjà limite. Selon l'Observatoire des délais de paiement, si la loi était suivie, ce sont plus de 10 milliards d'euros qui seraient rendus aux PME et ETI. Or, jusqu'à présent, si une entreprise n'était pas payée dans les temps, elle n'avait d'autre choix que de dénoncer son donneur d'ordre devant le juge. Autant dire que les plaintes étaient rares. « Il y a un problème de rapport de force entre les grosses entreprises et les PME. Il ne peut être résolu que par de plus fortes sanctions », déclarait Denis le Bossé, président du cabinet Arc, spécialisé dans la gestion du poste clients lors

du bilan dressé en février par l'Observatoire des paiements.

Le projet de loi donne donc à l'Etat, via les agents de la DGCCRF, la capacité de sanctionner les entreprises. Les sanctions pourront aller jusqu'à un montant maximal de 375.000 euros. Ces sanctions iront de pair avec la publication obligatoire d'informations relatives aux délais de paiement dans les comptes annuels des entreprises rédigés par les commissaires aux comptes. En gros, les commissaires aux comptes constateront, et les agents de la DGCCRF puniront. ■

Gérer la volatilité des matières premières

Marie-Josée Cougard
mcougard@lesechos.fr

Désormais considérée comme inévitable, la volatilité des matières premières agricoles a un impact considérable sur le prix de revient des produits comme la viande ou le lait. Lorsque les enseignes de la distribution refusent d'en tenir compte en majorant les tarifs consentis à leurs fournisseurs, c'est toute la chaîne alimentaire qui se grippe.

Le gouvernement, qui en est conscient, a tenté de trouver une solution médiane, sans bouleverser la LME, la loi régissant les relations commerciales entre les industriels et les distributeurs. L'idée est de prendre en compte les récriminations des agriculteurs et des industriels de l'agroalimentaire sans encourager l'inflation des prix dans les rayons.



L'objectif est de renégocier les prix selon la volatilité. Photo DR

Résultat, le projet de loi sur la Consommation devrait permettre d'activer, même en cours d'année, la clause en sommeil de la LME, relative à la réouverture des négociations commerciales en cas de brusque flambée ou de chute des prix des matières premières agricoles. L'objectif est évidemment de modifier les prix en fonction de la volatilité. Les contrats entre fournisseurs et clients, dont l'exécution dépasse trois mois, devront stipuler les

conditions de renégociation. En cas de refus de réouverture des discussions, le projet de loi de la Consommation prévoit des sanctions. Le dispositif s'appliquera à tous les produits faisant l'objet d'une première transformation, tels que la viande, ou le lait qui n'était pas dans le schéma LME.

En activant cette clause en sommeil, le gouvernement joue la stabilité juridique tout en rassurant un peu les bœufs. ■

14

JOURS

Le nouveau délai pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance.